

17 mars 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 31: Règlement n° 32

Révision 1 – Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la révision 1 du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 24 juin 2009

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-21334 (F) 300414 300414



Merci de recycler 



Annexe 4, paragraphe 2.2, modifier comme suit:

- «2.2 Élément de frappe
 - 2.2.1 L'élément de frappe doit être en acier et de construction rigide.
 - 2.2.2 La surface d'impact doit être plane, avoir une largeur d'au moins 2 500 mm, une hauteur de 800 mm, et ses arêtes doivent présenter un arrondi compris entre 40 et 50 mm de rayon. Elle doit être recouverte de contreplaqué de 20 ± 2 mm d'épaisseur.».
-